DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1987

concernant les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche, à l'installation et à la mise au travail

(87/436/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen [1], modifiée par la décision 85/568/CEE [2],

vu le règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application à la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3824/85 [4], et notamment son article 2,

considérant qu'il incombe à la Commission de déterminer les montants de concours pour les dépenses d'aide à l'embauche, à l'installation et à la mise au travail applicables pour l'exercice budgétaire 1988, telles que visées à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 2950/83,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche, à l'installation et à la mise au travail pour l'exercice 1988, telles que visées à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 2950/83, sont fixés par personne et par semaine comme suit :

— Belgique :	1 650	francs belges,
— Danemark :	453	couronnes danoises,
— Allemagne :	101	marks allemands,
— Grèce :	2 768	drachmes grecques,
— Espagne :	5 392	pesetas espagnoles,
— France :	239	francs français,
— Irlande :	28	livres irlandaises,
— Italie :	49 900	lires italiennes,
— Luxembourg :	2 058	francs luxembourgeois,
— Pays-Bas :	102	florins néerlandais,
— Portugal :	2 387	escudos portugais,
— Royaume-Uni :	26	livres sterling.

Article 2

Les montants prévus à l'article 1er concernent des actions d'embauche, d'installation et de mise au travail relatives à des emplois à temps complet. En cas d'emplois à temps partiel, les montants sont calculés au prorata du nombre d'heures prestées, sur la base de quarante heures par semaine.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1987.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.
(2) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40.
(3) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25.